



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 64

**An Act to amend
the Labour Relations Act, 1995
to protect the rights of employees
in collective bargaining and
the financial interests of members
of trade unions**

Mr. Hillier

Private Member's Bill

1st Reading May 1, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 64

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
pour protéger les droits des employés
à la négociation collective et
les intérêts financiers des membres
des syndicats**

M. Hillier

Projet de loi de député

1^{re} lecture 1^{er} mai 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995*.

Rights of employees in collective bargaining

An employee in a bargaining unit where there is a collective agreement between the employer and a trade union is not required to be a member of the union. An employee who is not a member of the trade union is not affected by the collective agreement. The Bill repeals the present section 52 of the Act which allows an employee who objects to joining a trade union because of religious conviction to have dues paid to a charitable organization instead of to the union.

The Bill limits regular union dues of a member of a trade union to dues that relate to collective bargaining and no other purpose, unless the member specifically authorizes the union to include amounts for such other purpose. A provision in a collective agreement between an employer and a trade union is void if it requires any employee in the bargaining unit affected by the agreement to pay or arrange to pay to the union any amount in excess of the employee's regular union dues. The trade union is prohibited from requesting the employer to deduct from the wages of any employee who is a member of the union any amount in excess of the employee's regular union dues.

The parties to a collective agreement are allowed to terminate the agreement on consent. The Ontario Labour Relations Board no longer has jurisdiction to terminate the agreement early on the joint application of the parties.

Financial interests of members of trade unions

The Bill requires a trade union that is a party to a collective agreement to file a yearly statement with the Minister setting out the dues that are payable to it under the agreement and particulars of its expenses incurred during the year, with a breakdown given of expenses of \$5,000 or more. The Minister is required to post the statement on the Ministry's website on the Internet and the trade union is required to make a copy of the statement available to its members upon request.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Droits des employés relativement à la négociation collective

Un employé compris dans une unité de négociation pour laquelle existe une convention collective entre l'employeur et un syndicat n'est pas tenu d'être membre du syndicat. Un employé qui n'est pas membre du syndicat n'est pas visé par la convention collective. Le projet de loi abroge l'actuel article 52 de la Loi, lequel permet à un employé qui s'oppose à devenir membre d'un syndicat en raison de ses convictions religieuses de faire verser ses cotisations à une oeuvre de bienfaisance plutôt qu'au syndicat.

Le projet de loi limite les cotisations syndicales ordinaires d'un membre d'un syndicat aux cotisations qui se rapportent à la négociation collective, et à aucune autre fin, à moins que le membre n'ait explicitement autorisé le syndicat à inclure des montants à cette fin. Une disposition d'une convention collective entre un employeur et un syndicat est nulle si elle exige qu'un employé compris dans l'unité de négociation qui est visé par la convention collective verse ou fasse en sorte de verser au syndicat un montant supérieur à celui des cotisations syndicales ordinaires de l'employé. Le syndicat ne peut pas demander à l'employeur de retenir sur le salaire d'un employé membre du syndicat un montant supérieur aux cotisations syndicales ordinaires de l'employé.

Les parties à une convention collective sont autorisées à y mettre fin sur consentement mutuel. La Commission des relations de travail de l'Ontario n'a plus compétence pour mettre fin de façon prématurée à la convention sur requête commune des parties.

Intérêts financiers des membres des syndicats

Le projet de loi exige que le syndicat qui est partie à une convention collective dépose auprès du ministre un relevé annuel qui indique les cotisations qui lui sont payables aux termes de la convention et le détail des dépenses engagées pendant l'année, accompagné d'une ventilation des dépenses de 5 000 \$ ou plus. Le ministre est tenu d'afficher le relevé sur le site Web d'Internet du ministère et le syndicat est tenu d'en mettre une copie à la disposition de ses membres sur demande.

**An Act to amend
the Labour Relations Act, 1995
to protect the rights of employees
in collective bargaining and
the financial interests of members
of trade unions**

Note: This Act amends the *Labour Relations Act, 1995*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Labour Relations Act, 1995* is amended by adding the following section after the heading “Contents of Collective Agreements”:

Definition

44.1 In sections 45 to 51,

“regular union dues” means that part of the dues uniformly and regularly paid by a member of a trade union in accordance with the constitution and by-laws of the trade union that relates to,

- (a) bargaining by the trade union for a collective agreement,
- (b) the payment of any pension, superannuation, sickness insurance or other benefit available only to members of the trade union,
- (c) the exercise by the trade union of any power or duty under this Act, or
- (d) any other matter prescribed by the regulations made under this Act,

but not any amount of the dues that relates to any other purpose, such as donations to political parties, unless the employee has specifically authorized the trade union in writing to include that amount in the part of the dues described in this definition.

2. Subsection 45 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Recognition provisions

(1) Every collective agreement shall be deemed to provide that the trade union that is a party to the agreement is recognized as the exclusive bargaining agent of,

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
pour protéger les droits des employés
à la négociation collective et
les intérêts financiers des membres
des syndicats**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Contenu des conventions collectives» :

Définition

44.1 La définition qui suit s'applique aux articles 45 à 51.

«cotisations syndicales ordinaires» La part des cotisations qu'un employé membre du syndicat verse à ce dernier uniformément et régulièrement, conformément à l'acte constitutif du syndicat et à ses règlements administratifs, et qui se rapporte aux questions ci-dessous, à l'exception de tout montant qui se rapporte à d'autres fins, comme les dons à des partis politiques, à moins que l'employé n'ait explicitement autorisé le syndicat par écrit à inclure le montant en question dans la part des cotisations énoncées à la présente définition :

- a) la négociation d'une convention collective par le syndicat;
- b) le paiement de montants qui se rapportent à une pension, à la retraite, à une assurance-maladie ou à d'autres prestations auxquelles seuls les membres du syndicat ont droit;
- c) l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction par le syndicat en vertu de la présente loi;
- d) toute autre question prescrite par les règlements pris en vertu de la présente loi.

2. Le paragraphe 45 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Stipulations sur la reconnaissance

(1) Chaque convention collective est réputée stipuler que le syndicat partie à la convention est reconnu comme le seul agent négociateur des employés suivants :

- (a) the employees in the bargaining unit defined in the agreement who are members of the union, but not employees who are not members of the union, if the agreement is entered into on or after the *Defending Employees' Rights Act (Collective Bargaining and Financial Disclosure by Trade Unions), 2013* comes into force;
- (b) the employees in the bargaining unit defined in the agreement if the agreement is entered into before the *Defending Employees' Rights Act (Collective Bargaining and Financial Disclosure by Trade Unions), 2013* comes into force.

3. Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

Deduction and remittance of union dues

47. Except in the construction industry, if a trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit so requests, there shall be included in the collective agreement between the trade union and the employer of the employees a provision requiring the employer to deduct from the wages of each employee in the unit who is affected by the collective agreement the amount of the regular union dues and to remit the amount to the trade union forthwith.

4. (1) Subsection 51 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Permissive provisions

(1) Despite anything in this Act, the parties to a collective agreement may include in it provisions,

(2) Clause 51 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) for requiring employees in the bargaining unit who are affected by the agreement to pay regular union dues to the trade union;

(3) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Void provisions

- (1.1) A provision of a collective agreement is void if it,
- (a) requires, as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement;
 - (b) grants a preference of employment to members of the trade union; or
 - (c) requires that an employee in the bargaining unit who is affected by the agreement pay or arrange to pay to the trade union any dues, assessment or amount in excess of regular union dues.

- a) les employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention qui sont membres du syndicat, mais non les employés qui ne sont pas membres du syndicat, si la convention est conclue le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 sur la défense des droits des employés (négociation collective et divulgation des renseignements financiers par les syndicats)* ou après ce jour;
- b) les employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention si celle-ci est conclue avant le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 sur la défense des droits des employés (négociation collective et divulgation des renseignements financiers par les syndicats)*.

3. L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retenue et remise des cotisations syndicales

47. Sauf s'il s'agit de l'industrie de la construction, si un syndicat qui est l'agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation en fait la demande, la convention entre le syndicat et leur employeur contient une stipulation obligeant ce dernier à retenir du salaire de chaque employé compris dans l'unité de négociation qui est visé par la convention collective le montant des cotisations syndicales ordinaires et à les remettre sans délai au syndicat.

4. (1) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Dispositions permises

(1) Malgré toute disposition de la présente loi, les parties à une convention collective peuvent y inclure des dispositions qui :

(2) L'alinéa 51 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) obligent les employés compris dans l'unité de négociation qui sont visés par la convention collective à verser des cotisations syndicales ordinaires au syndicat;

(3) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dispositions nulles

(1.1) Une disposition d'une convention collective est nulle si, selon le cas :

- a) elle exige, comme condition d'emploi, d'être membre du syndicat qui est partie à la convention ou qui est lié par celle-ci;
- b) elle accorde une priorité d'emploi aux membres du syndicat;
- c) elle exige qu'un employé compris dans l'unité de négociation qui est visé par la convention collective verse ou fasse en sorte de verser au syndicat toute cotisation, toute imposition ou tout montant supérieur à celui des cotisations syndicales ordinaires.

(4) Subsection 51 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

No discharge of non-member employee

(2) No trade union that is a party to a collective agreement shall require the employer to discharge an employee because,

- (a) the employee has been expelled or suspended from membership in the trade union; or
- (b) membership in the trade union has been denied to or withheld from the employee.

(5) Subsection 51 (4) of the Act is repealed.

5. Section 52 of the Act is repealed.

6. Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:

Binding effect of collective agreements

56. A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon,

- (a) the employer;
- (b) the trade union that is a party to the agreement, whether or not the trade union is certified;
- (c) the employees in the bargaining unit defined in the agreement who are members of the union, but not employees who are not members of the union, if the agreement is entered into on or after the *Defending Employees' Rights Act (Collective Bargaining and Financial Disclosure by Trade Unions)*, 2013 comes into force; and
- (d) the employees in the bargaining unit defined in the agreement if the agreement is entered into before the *Defending Employees' Rights Act (Collective Bargaining and Financial Disclosure by Trade Unions)*, 2013 comes into force.

7. Subsection 58 (3) of the Act is amended by striking out “of the Board on the joint application”.

8. The Act is amended by adding the following section:

Disclosure of financial information

92.1 (1) Every trade union that is party to a collective agreement shall, within 30 days after the end of its fiscal year, file with the Minister a statement setting out,

- (a) the total of all dues payable to it by employees in the bargaining unit to which the collective agreement applies;
- (b) the total of all expenses incurred by the trade union during the year;
- (c) a breakdown of each expense that forms part of the total described in clause (b) and that is for an amount equal to or greater than \$5,000 showing,

(4) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun congédiement d'un employé non-membre

(2) Nul syndicat qui est partie à une convention collective ne peut exiger de l'employeur qu'il congédie un employé :

- a) ou bien qui n'est plus membre du syndicat pour en avoir été expulsé ou suspendu;
- b) ou bien qui s'est vu nier ou différer le droit d'adhérer au syndicat.

(5) Le paragraphe 51 (4) de la Loi est abrogé.

5. L'article 52 de la Loi est abrogé.

6. L'article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Force obligatoire des conventions collectives

56. La convention collective, sous réserve et pour l'application de la présente loi, lie :

- a) l'employeur;
- b) le syndicat qui est partie à la convention, qu'il soit accrédité ou non;
- c) les employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention qui sont membres du syndicat, mais non les employés qui ne sont pas membres du syndicat, si la convention est conclue le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 sur la défense des droits des employés (négociation collective et divulgation des renseignements financiers par les syndicats)* ou après ce jour;
- d) les employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention si celle-ci est conclue avant le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 sur la défense des droits des employés (négociation collective et divulgation des renseignements financiers par les syndicats)*.

7. Le paragraphe 58 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «l'assentiment de la Commission donné sur requête commune des parties» par «le consentement des parties».

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgation des renseignements financiers

92.1 (1) Dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice, chaque syndicat étant partie à une convention collective dépose auprès du ministre un relevé qui présente :

- a) le total des cotisations qui lui sont payables par les employés de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective;
- b) le total des dépenses engagées par le syndicat pendant l'exercice;
- c) la ventilation de chacune des dépenses qui font partie du total mentionné à l'alinéa b), et qui représentent un montant d'au moins 5 000 \$, laquelle donne les précisions suivantes :

- (i) the name of the individual who incurred the expense,
- (ii) the total amount of the expense,
- (iii) the date that the expense was incurred,
- (iv) a description of the expense and the purpose of it, and
- (v) all other information prescribed by the regulations made under this Act with respect to the expense.

Publication

(2) The Minister shall publish the statement on the Ministry's website on the Internet.

Copy to members

(3) A trade union that is required to file a statement under subsection (1) shall, upon the request of any member, furnish the member, without charge, with a copy of the statement.

9. Section 125 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (j.1) prescribing matters for the purpose of clause (d) of the definition of "regular union dues" in section 44.1 and amounts that are not to be included in that definition;
- (j.2) prescribing information for the purpose of sub-clause 92.1 (1) (c) (v);

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Defending Employees' Rights Act (Collective Bargaining and Financial Disclosure by Trade Unions), 2013*.

- (i) le nom du particulier qui a engagé la dépense,
- (ii) le montant total de la dépense,
- (iii) la date à laquelle la dépense a été engagée,
- (iv) une description de la dépense et son objet,
- (v) tout autre renseignement prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi en ce qui a trait à la dépense.

Publication

(2) Le ministre publie le relevé sur le site Web d'Internet du ministère.

Copie aux membres

(3) Le syndicat qui est tenu de déposer un relevé en application du paragraphe (1) doit, à la demande d'un membre, lui en fournir gratuitement une copie.

9. L'article 125 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j.1) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «cotisations syndicales ordinaires» à l'article 44.1 et les montants à ne pas inclure dans cette définition;
- j.2) prescrire des renseignements pour l'application du sous-alinéa 92.1 (1) c) (v);

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la défense des droits des employés (négociation collective et divulgation des renseignements financiers par les syndicats)*.